

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Vente; clause domaniale; indemnité; garantie. — Cour d'appel d'Orléans: Enquête; nullité; notaire; interposition de personnes; nullité de l'acte.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du Courrier de la Somme: Désistement de M. Marrast. — Accusation de vol; le secrétaire du comité de secours des réfugiés italiens. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Substitution de personnes en matière de recrutement; incompétence. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Escroqueries; abus de confiance; l'œuvre maternelle de la Miséricorde.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE DE PARIS.

Conformément aux résolutions adoptées hier, 24 mai, en assemblée générale, les syndics, représentant les rédacteurs en chef de tous les journaux politiques quotidiens de Paris, se sont rendus chez M. le général Lebreton, l'un des questeurs de l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir que la tribune dite tribune des rédacteurs en chef soit divisée en autant de stalles qu'elle en peut et doit contenir pour que chaque journal politique quotidien de Paris ait une place assurée.

M. le général Lebreton a répondu verbalement aux syndics qu'il ne fallait pas que les rédacteurs de journaux politiques quotidiens de Paris comptassent qu'une place serait donnée à chacun d'eux, attendu qu'au lieu d'étendre leur tribune trop étroite, on projetait de la diminuer, vu les exigences et les convenances en présence desquelles on se trouvait, telles que celles-ci:

- Tribune de M. le président de la République,
- Tribune de M. le président de l'Assemblée nationale,
- Tribune de MM. les questeurs,
- Tribune du corps diplomatique,
- Tribune du Conseil d'Etat,
- Tribune de la garde nationale,
- Tribune de MM. les maires de Paris,
- Tribune des anciens députés et représentants,
- Tribunes réservées aux billets donnés à MM. les représentants,
- Tribunes publiques, etc., etc.

Cette réponse leur étant faite, les syndics ont déclaré à M. le général Lebreton qu'attendu l'impossibilité absolue où se trouvaient les rédacteurs en chef des journaux politiques quotidiens d'établir entre eux des catégories, de créer des privilèges, de tirer au sort les places de la tribune ou de s'y succéder à tour de rôle, puisque la présence simultanée de tous était nécessaire, ils se voyaient contraints de poser la question en ces termes:

Où d'admettre en principe que chaque journal politique de Paris aurait une place dans la tribune des rédacteurs en chef;

Où de supprimer cette tribune.
Ils ont ajouté qu'ils laissent à MM. les questeurs à peser si la curiosité avait les mêmes droits que la publicité; si une nécessité absolue ne devait point passer avant des exigences contestables; si quelque spectateur et fonctionnaire privilégiés devaient l'emporter sur plusieurs millions de lecteurs de journaux?

Que sont, en effet, les journaux qui rendent compte des débats législatifs? Ils sont les yeux et les oreilles par lesquels la France et l'Europe assistent à ces débats; ils sont indirectement l'agrandissement indéfini de l'enceinte législative; ils sont la tribune des absents.

S'il en est ainsi, peut-on, doit-on marchander l'espace aux journaux politiques quotidiens de Paris, alors que chaque journal politique quotidien se contente d'une seule place?

Telle est la question que les syndics de la presse ont posée à la questure de l'Assemblée nationale, et qu'ils portent devant le public, que cette question intéresse au même degré que les journaux.
Paris, 25 mai 1849.

Les syndics:
LUBS,
L. DURAS,
LANGLOIS,
CHATAUD,
E. DE GIRARDIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a tenu aujourd'hui sa dernière séance; en dépit des efforts de ceux qui, n'ayant pas été réélus, auraient voulu siéger jusqu'au bout, il a été décidé qu'elle ne se réunirait plus. La Constituante n'existe plus que virtuellement, pour ainsi dire, jusqu'à lundi, et seulement pour le cas où des événements imprévus nécessiteraient une convocation extraordinaire. Sa mission politique est donc complètement terminée. Sa mission politique est donc terminée, et dès aujourd'hui l'histoire commence pour elle. Toutefois, le moment, où elle comprendra sans peine, n'est pas encore venu de la juger; tout au plus y aurait-il lieu de risquer en son honneur une oraison funèbre, si M. le président Marrast ne s'était chargé du soin de la prononcer, à l'heure où l'on allait se séparer. Nul, du reste, n'aurait plus de droits que M. Armand Marrast à faire en ex-tremis l'éloge de l'Assemblée; il en a été longtemps l'expression officielle; il disparaît avec elle de la scène parlementaire; il en emporte l'esprit.

Nous aurions désiré que cette Assemblée, qui, si elle a eu dans le cours de sa laborieuse session, ses moments de laisser-aller et de confusion, a eu aussi ses jours de haute plus calme, plus silencieuse et plus digne. La séance tout entière aux adieux personnels et à la discussion des formes de la séparation. Nous n'avons guère vu se succéder à la tribune que des représentants qui n'y doivent point revenir; dans le nombre figurait l'honorable M. Clément Thomas, qui s'est fait noblement pardonner un geste regrettable, un mouvement involontaire de vivacité et de brusquerie, et qui s'est attiré par quelques mots bien sentis les applaudissements de tous ses collègues.

Le débat a été assez vif sur le point de savoir quand et comment l'Assemblée se dissoudrait, et ce qu'elle ferait avant de se dissoudre. M. Flocon aurait voulu que la grande et difficile question de l'amnistie fût préalablement résolue, et dans ce but il demandait qu'on suivit l'ordre du jour où se trouvait inscrite en rang utile une proposition tendant à mettre immédiatement en liberté les transportés arrêtés après le 27 juin 1848. La majorité s'y est refusée, une majorité très faible, à la vérité, et qui n'était que de cinq voix, — 286 contre 281. — Il y avait une arrière-pensée dans la motion de M. Flocon, celle d'obtenir que l'Assemblée se déterminât à siéger encore demain. Cette arrière-pensée, un autre membre sortant, M. Degoussé, s'est chargé de la produire au grand jour, sous le prétexte que l'Assemblée ne pouvait se séparer sans entendre le compte-rendu de clôture de ses travaux, et sans remercier par une proclamation la garde nationale et l'armée. Mais l'intérêt de ce prétendu compte-rendu n'existait pour personne, et, quant à la proclamation, à quoi bon un ajournement? Pourquoi ne s'en serait-on pas occupé de suite? Et, de fait, l'honorable M. Baze s'est hâté de prendre l'initiative d'une proposition à cet égard.

Sur ce, grande rumeur dans l'enceinte. Rédigerait-on une adresse au peuple français, ou se bornerait-on à rendre un décret de remerciements à la garde nationale et aux troupes? Nombre de membres préféraient un simple décret; M. Antony Thouret tenait fortement pour l'Adresse: rien de plus naturel; l'honorable représentant du Nord s'était donné par avance la mission d'en composer une; il avait poussé la précaution jusqu'à la faire signer par cent cinquante de ses collègues. On imaginait difficilement la peine qu'il s'est donnée pour arracher à l'Assemblée la permission de venir la lire à la tribune; mais, hélas! quoiqu'il y invitât tous les Français à oublier avec les haines politiques les vieux préjugés de naissance, l'Adresse de M. Thouret a eu peu de succès. La majorité a mieux aimé se ranger à l'avis de M. Baze, et le décret a été adopté en ces termes: « L'Assemblée nationale vote des remerciements à la garde nationale et à l'armée pour le concours énergique et dévoué qu'elles ont constamment prêté à toutes les mesures décrétées pour le maintien de l'ordre et de la liberté et le salut de la République. » Ce vote de remerciements, chaudement appuyé par M. Ferdinand de Lasteyrie, a été rendu à l'unanimité.

Cependant M. Degoussé n'avait garde de se considérer comme définitivement battu, et sous couleur de régler le mode de transmission des pouvoirs de la Constituante à la Législative, il a renouvelé sa demande d'une séance de clôture, tout en proposant subsidiairement, pour le cas où la séance ne serait point accordée, de charger le président et le bureau du soin de cette transmission. Mais ici s'élevait, comme l'a fait remarquer M. Dupin, une grave question, une question véritablement constitutionnelle. L'Assemblée avait-elle un pouvoir quelconque à transmettre à la Législative directement issue du peuple souverain? Evidemment non; c'eût été là porter une atteinte formelle au principe de la souveraineté populaire. La Montagne l'a compris, et M. Ledru-Rollin est venu déclarer qu'il fallait se borner à constater que l'Assemblée demeurait, en ce sens qu'elle aurait le droit de se réunir si un événement quelconque rendait cette réunion nécessaire. C'était, en effet, ce qu'il y avait de mieux à faire, et c'est de cette façon que le problème a été résolu.

La séance a été terminée, comme nous l'avons indiqué plus haut, par le discours de clôture de M. le président de l'Assemblée. La parole de M. Armand Marrast, c'est justice de le reconnaître, a été digne, calme, mesurée; il a parlé en termes fort convenables des travaux de cette Assemblée, qu'il a si longtemps dirigée. Il a jeté sur notre situation politique, tant au dedans qu'au dehors, un coup d'œil rapide, et spirituellement commenté ce mot si connu d'un programme d'hier: Ni réaction, ni utopie. Il a conclu en recommandant à tous le respect de la Constitution, qui a été l'œuvre principale de l'Assemblée, de cette Constitution qui doit tout à la fois nous servir de règle et de bouclier; puis, en terminant, il a poussé le cri de: « Vive la République! » qui a été répété d'un bout à l'autre de l'enceinte. Ainsi, cette Assemblée aura fini, comme elle avait commencé l'an dernier, par une immense acclamation.

A lundi donc l'ouverture de la session de l'Assemblée législative.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 22 et 25 mai.

VENTE. — CLAUSE DOMANIALE. — INDEMNITÉ. — GARANTIE.

Le préfet de la Seine, en qualité de maire de la ville de Paris, a le droit de profiter de la clause qu'il a stipulée dans un contrat de vente par lui passé, au nom des hospices de Paris, et par laquelle l'acquéreur a consenti à céder sans indemnité la portion de terrain qui serait nécessaire à l'exécution d'un alignement prescrit par l'autorité publique.

Cet abandon sans indemnité se prescrit par trente ans, et non par dix ans seulement.

Le vendeur qui a garanti l'acquéreur de tous troubles et évictions, et qui n'a pas déclaré lors de la vente la clause domaniale ci-dessus exprimée dans le titre originaire, est tenu, nonobstant la remise des titres qu'il a faite à l'acquéreur, de garantir ce dernier de l'exécution de cette clause.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 28 avril, l'arrêt du 3 du même mois, affaire des héritiers Vavin, rendu par la 1^{re} chambre de la Cour, et auquel est conforme celui dont nous avons à rapporter les

termes. Les éléments de cette importante solution sont suffisamment connus, et nous nous bornons à rapporter le jugement rendu, le 20 juillet 1848, par le Tribunal de première instance de Paris, entre M. Paul Périer, la Ville de Paris et M^{me} Miron de l'Épinay, et l'arrêt intervenu sur l'appel. Le jugement a statué sur les deux dernières questions seulement, et l'arrêt a prononcé aussi sur la première:

« Le Tribunal,
» Attendu que le jury d'expropriation ne prononce que sur le montant de l'indemnité qui peut être due, mais que le fond du droit est toujours réservé;

» Qu'ainsi l'indemnité n'a été fixée et la conjonction opérée qu'à la charge de justifier du droit de Périer;
» Que la ville de Paris n'a ni renoncé, ni pu renoncer par avance, à l'application des réserves domaniales qui pourraient ressortir des titres;

» Attendu que le terrain dont s'agit est compris dans la vente faite, le 28 mai 1813, par les hospices de Paris à Pichard;
» Attendu qu'il a été stipulé, lors de cette vente, que l'acquéreur serait tenu, lors des reconstructions ou reconstitutions, de livrer le terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue et de se conformer à tous les alignements et retranchements qui pourraient lui être prescrits, sans prétendre à aucune indemnité;

» Attendu que cette clause ne comporte aucune interprétation, que ses termes sont généraux et s'appliquent à tous les cas de reconstruction par suite d'expropriation aussi bien que de vétusté;

» Attendu que l'autorisation du 4 décembre, relative à l'ouverture de la rue Geoffroy-Marie, n'a été accordée qu'à la condition de se soumettre à l'exécution du plan comprenant le pan coupé à l'angle de la rue de la Boule-Rouge;

» Attendu que la prescription décennale n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'elle est un moyen d'acquiescence et non de libérer un immeuble de charges dont il peut être grevé;

» Attendu que l'exercice du droit de la Ville de Paris était subordonné à la fixation de l'alignement, et que la prescription trentenaire n'aurait pu courir que du jour où cette condition a été accomplie;

» Que le terme incertain équivaut à une condition;
» En ce qui touche la dame Miron de l'Épinay (défenderesse à la demande en garantie formée par M. Périer):

» Attendu que l'acte de vente des 14 janvier et 15 avril 1843 énonce formellement le procès-verbal du 28 mai 1813;

» Que Périer reconnaît que les titres de propriété lui ont été remis;
» Qu'ainsi il a été mis à même d'apprécier notamment la réserve domaniale et qu'il s'est soumis à ses conséquences;

» Débouté Périer de sa demande principale et en garantie, et le condamne envers toutes les parties aux dépens. »

Sur l'appel de M. Perrin (plaidants, M^{me} Desboudets pour l'appelant, Boinvilliers pour la ville de Paris, et Liouville pour M^{me} Miron de l'Épinay; et conformément aux conclusions de M. Suin, avocat-général,

« La Cour,
» En ce qui touche l'appel principal:

» Considérant qu'aux termes de l'article 1121 du Code civil, on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même;

» Considérant d'ailleurs que les hospices sont des établissements qui appartiennent aux municipalités des villes dans lesquelles ils sont établis;

» Que le préfet, en traitant au nom des hospices, traitait également comme représentant de la ville de Paris, et a pu stipuler dans l'intérêt de cette dernière;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
» En ce qui touche la demande en garantie:

» Considérant qu'aux termes de l'article 1626 du Code civil, le vendeur est obligé de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente;

» Considérant que Boulanger (auteur de M^{me} Miron de l'Épinay), en vendant à Périer l'immeuble dont il s'agit, n'a pas déclaré la clause domaniale qui existait dans le titre originaire;

» Que la remise des titres, qui d'ailleurs n'a eu lieu qu'après les conventions primitives par lesquelles les parties étaient réciproquement engagées, ne peut suppléer à une détermination formelle;

» Que l'attention de l'acheteur n'a été nullement appelée sur cette clause;

» Qu'il existe, au contraire, dans le contrat une clause de garantie;

» Que, s'il pouvait y avoir doute sur l'intention des parties, ce doute devrait s'interpréter contre le vendeur;

» Infirme, et déclare que la ville ne doit rien à Périer pour le sol du pan coupé;

» Condamne M^{me} Miron de l'Épinay à payer à Périer la somme de 8,000 fr. avec intérêts à partir du jour où Périer a été dépossédé de la portion de l'immeuble pour laquelle l'indemnité est accordée;

» Le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

(Voir, en sens contraire, sur la question de garantie, les arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour, des 2, 21, 22 mai et 5 juin 1845, l'arrêt Baudry, 1846, et le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 4 décembre 1846, affaire Parisot.)

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Boucher d'Argis.

Audience du 5 mai.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — NULLITÉ DE L'ACTE.

Le délai de huitaine, à partir de la signification à avoué, accordé par l'article 287 du Code de procédure civile pour ouvrir l'enquête, n'est point suspendu pendant les délais de l'appel.

L'appel sans réserve contre la partie qui avait encouru la déchéance ne rend point l'appelant non-recevable à proposer plus tard la nullité de l'enquête.

Quand un arrêt admet, mais en les modifiant, les articulations appointées par le jugement de première instance, c'est un arrêt confirmatif. La partie qui, en vertu de cet arrêt, est admise à la preuve des faits articulés par elle, est déchue si elle n'ouvre point son enquête dans la huitaine de la signification dudit arrêt à l'avoué de la Cour.

Un avoué de première instance n'a pas caractère pour signifier un arrêt de Cour d'appel; s'il le fait, la conclusion en-

courue par la partie n'est point rattachée par cette signification, qui ne peut faire courir en sa faveur aucun délai.

Un acte de vente reçu par un notaire qui serait en réalité partie à l'acte par interposition de personne, ne vaut ni comme acte authentique, ni comme acte sous signatures privées.

La nullité de cet acte prononcée par les articles 8 et 68 de la loi du 25 ventose an XI est une nullité d'ordre public, ce qui empêche qu'il puisse valoir, même comme acte sous seings privés, les dispositions des articles 68 de la loi de ventose et 1318 du Code civil étant faites en vue simplement des parties, et non pas en vue des notaires.

Nous allons rapporter avec toute la brièveté possible les faits qui ont donné lieu aux questions importantes et toutes neuves que résout l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans.

M^{me} de Perthuis, qui habite la Touraine, avait acheté, le 2 décembre 1843, une propriété importante appelée les Jumeaux, située commune de Salbris, arrondissement de Romorantin.

Au bout de quelques mois, M^{me} de Perthuis, qui se trouvait dans une position de fortune extrêmement gênée, et que des malheurs imprévus d'une nature particulière étaient venue assaillir, se vit dans la nécessité de revendre son domaine. Son fils, auquel elle avait confié une procuration en blanc, en avait profité pour créer au nom de sa mère des billets à ordre, qui avaient été protestés contre M^{me} de Perthuis, et qui ont donné lieu à un premier procès que M^{me} de Perthuis a perdu devant le Tribunal de commerce de Blois, et sur son appel devant la Cour d'Orléans.

Pendant qu'elle essayait ainsi d'échapper au paiement de ces billets, M^{me} de Perthuis s'occupait de trouver un acquéreur et de soustraire par ce moyen aux tiers-porteurs les derniers restes de sa fortune.

Le 1^{er} septembre 1844, suivant acte reçu par M^{me} Deschamps, notaire à la Ferté-Imbault, M^{me} de Perthuis vendait au sieur Clément, propriétaire et maire de la commune de Selles-Saint-Denis, sa ferme des Jumeaux, moyennant un prix dissimulé dans l'acte, mais équivalant en réalité à son prix d'acquisition. On eut soin de faire disparaître le privilège de M^{me} de Perthuis, qui, pour échapper aux atteintes possibles de ses créanciers, voulait simplement avoir entre les mains une reconnaissance du prix signée solidement par les époux Clément.

M^{me} de Perthuis, après cette vente consommée, retourna en Touraine. Elle y fut inquiétée par ses créanciers, qui prétendaient que la vente n'était point sérieuse; mais elle sut répondre à leurs sommations de manière à déconcerter toutes tentatives de leur part.

Cette position dura deux années tout entières. Le 1^{er} septembre 1846, M^{me} de Perthuis fit assigner devant le Tribunal de Romorantin les époux Clément et les époux Deschamps, en nullité de la vente du 1^{er} septembre 1844.

Cette demande reposait sur trois motifs: 1^o vilité du prix; 2^o dol et fraude de la part de Deschamps et de Clément, qui se seraient entendus ensemble pour effrayer M^{me} de Perthuis sur les conséquences de la position que lui avait faite l'abus de procuration commis par son fils, et qui auraient surpris son consentement par des moyens déloyaux; 3^o interposition de personnes pour l'accession à l'acte de Clément, qui n'aurait été en réalité que le prête-nom de Deschamps, notaire, véritable acquéreur des Jumeaux.

Une articulation, appuyant ces motifs, fut signifiée au cours de la procédure par M^{me} de Perthuis, et, pour abrégé, nous dirons que cette articulation fut admise entièrement par jugement du Tribunal de Romorantin, du 10 juillet 1847.

C'est ici que commencent à se présenter les faits intéressants à connaître pour l'intelligence de la solution des questions décidées par l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui.

Le 2 août 1847, M^{me} Bureau, avoué de M^{me} de Perthuis, fait signifier ce jugement à M^{me} Beauvais, avoué des sieurs Clément et Deschamps.

Par conséquent, aux termes de l'art. 257 du Code de procédure civile, l'enquête devait être faite sur les lieux, M^{me} de Perthuis devait, le 11 août au plus tard, avoir commencé son enquête en prenant du juge-commissaire ordonnance d'ouverture (art. 259 du C. de pr. civ.).

M^{me} de Perthuis, qui présumait que les sieurs Deschamps et Clément ne resteraient point sous le coup d'un jugement aussi grave, resta complètement dans l'inaction, attendant l'appel qui devait se produire de la part de ses adversaires.

Cet appel eut lieu en effet le 14 août 1847, trois jours après l'expiration du délai accordé à M^{me} de Perthuis par l'art. 257 du Code de procédure. Remarquons, car c'est là une des questions du procès que l'appel des sieurs Deschamps et Clément ne contenait aucune réserve à l'égard de la déchéance encourue par M^{me} de Perthuis.

L'affaire fut donc plaidée au fond devant la Cour, et sans que personne songeât à se prévaloir d'une nullité qui ne s'était point révélée.

Le 6 avril 1848, un arrêt de la Cour intervint qui nettoya singulièrement le débat au point de vue des faits les plus graves et des accusations que contenait le procès. Il fut déclaré que dans la vente du 1^{er} septembre 1844, consentie au sieur Clément, il n'y avait pas eu lésion pour M^{me} de Perthuis pour vilité de prix; et qu'il était démontré d'ores et déjà que le consentement de M^{me} de Perthuis n'avait été surpris par aucune manœuvre frauduleuse de la part, soit de Clément, soit de Deschamps; qu'au contraire, toutes les circonstances de la cause démontraient que M^{me} de Perthuis avait vendu uniquement parce que son intérêt le plus évident le lui prescrivait impérieusement.

La Cour infirma sur ces deux points le jugement de première instance, en rejetant les articulations relatives à la vilité du prix ainsi qu'au dol et à la fraude; mais elle confirma ce même jugement, en admettant comme il l'avait fait qu'il y avait présomption suffisante d'interposition de personne, et par conséquent elle appointa de nouveau les faits articulés sur ce chef de demande, mais en les modifiant d'une manière sensible par la suppression de quelques-uns et par une précision plus complète de quelques autres.

M. Jean-Vincent-Augustin-Oscar-Léon Pille, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), en remplacement de M. Parent-Dumoulin, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

La compagnie des avoués de première instance de la Seine, récemment éprouvée par la mort de son président, M. Collet, vient encore de faire une nouvelle perte bien regrettable.

M. A. D. Chevallier, secrétaire de la chambre, est mort jeudi dernier, après quelques jours de maladie.

Le service funèbre a eu lieu aujourd'hui à l'église Saint-Roch, en présence de la chambre des avoués tout entière, à laquelle s'étaient réunis presque tous les confrères du défunt et de nombreuses députations de la chambre des notaires, des avoués d'appel et des huissiers.

M. Moulin, président de la chambre, a prononcé sur sa tombe quelques mots empreints d'une profonde émotion, et payé à sa mémoire un juste tribut de douleur et de regrets.

Une vieille bonne femme, au chef branlant, est amenée sur le banc de la police correctionnelle comme prévenue de vol. A peine a-t-elle mis le pied dans la salle qu'elle s'écrie d'une voix fêlée : « Mes chers amis, laissez-moi vous conter ma petite affaire. »

Une autre vieille femme qui s'est avancée devant le Tribunal à l'appel de la cause dit à son tour d'une voix toute aussi harmonieuse : « Rendez-les moi, mes petites affaires, vous ferez bien mieux que de geindre pour apprivoiser ces messieurs. »

M. le président : Taisez-vous toutes deux. (A la prévenue) : Voyons, femme Bonnaire, dites vos nom et prénoms.

La prévenue : Ursule Gramain, Bonnaire, du nom de mon époux, de son vivant facteur de la poste aux lettres.

M. le président : Quel est votre âge ?

La prévenue : Je vais sur soixante-sept... Ça serait du propre d'être fautive à mon âge, quand le bon Dieu peut m'appeler d'un moment à l'autre.

L'autre femme : Vieille sorniole ! c'est pas le bon Dieu qui l'appellera, c'est le diable.

M. le président : Femme Bonnaire, votre état ?

La prévenue : Petite rentière pour ma substance et passionnée du gouvernement pour mes agréments.

M. le président : Vous êtes prévenue de vol de linge au préjudice de la femme Ballard.

La prévenue : Oh ! mes chers amis, laissez-moi vous conter ma petite affaire.

M. le président : Laissez d'abord la plaignante s'expliquer ; vous répondrez ensuite.

La prévenue : Merci, mon cher ami ; alors vous me laissez vous conter ma petite affaire, pas vrai ?

La femme Ballard : Faut vous dire, Messieurs, que je suis blanchisseuse pour le fin et pour le gros, et que pour lors madame est ma voisine. Depuis quelque temps mes pratiques me disaient comme ça : « Mais, mère Ballard, vous me rapportez une chemise de moins, il me manque une serviette, il me manque un jupon, il me manque une corsette. »

La prévenue : Eh bien ! qu'est-ce que ça m'a fait ? c'est y une chose pour que j'en sois fautive ?

La femme Ballard : C'est bon, on sait que vous avez bon bec... Ces messieurs vous connaissent.

La prévenue : C'est bien possible, la veuve Bonnaire est connue, Dieu merci, et ces messieurs ne pourront dire que du bien de moi.

M. le président : Ne parlez donc pas ensemble. Femme Ballard, continuez votre déposition.

La femme Ballard : Alors, comme il n'y a personne d'exacte comme moi pour le linge, je me dis : « Bien sûr qu'on me vole mon linge. » Mais savoir qui ? Je ne soupçonnais pas madame, une voisine de dix-huit mois, que j'allais chez elle, qui venait chez moi, que nous faisions ensemble notre petit café, notre petit pot au feu, que nous nous prions marmites, poêlons et tout...

M. le président : Enfin, vous vous êtes aperçue que c'était elle qui vous volait ?

La femme Ballard : C'est bien l'hasard. Figurez-vous qu'un jour madame tombe en pâmoison ; j'appelle une voisine et nous transportons madame dans sa chambre. Voilà qu'en la déshabillant je m'aperçois qu'elle a une chemise marquée J. A. P. C'était justement la marque d'une pratique qui s'était plainte qu'il lui en manquait deux. Je ne dis rien, mais je profite de ce qu'elle n'avait pas sa connaissance pour fouiller dans ses nippes, et j'y retrouve des bas, des serviettes et des jupons, tout ça marqué de noms de mes pratiques. Mais il n'y en avait pas le quart de ce qui m'avait été enlevé... Elle aura vendu le reste, bien sûr.

M. le président : Veuve Bonnaire, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre ?

La prévenue : Si j'étais une malhonnête femme, certainement que je ne serais pas pensionnée du Gouvernement. J'ai élevé sept enfants, dont trois sont morts à la guerre et un de la coqueluche... Mon père était marguillier à St-Benoît, une église de ce temps-là, et ma mère gardait les enfants en sevrage...

M. le président : Tout cela n'a pas de rapport avec le fait qui vous est imputé.

La prévenue : Je vous en prie, mon cher ami du bon Dieu, laissez-moi vous conter ma petite affaire.

M. le président : Répondez ; convenez-vous avoir volé des chemises, des jupons, des serviettes et autres objets à la femme Ballard ?

La prévenue : Pourquoi donc que j'aurais été fautive,

bien conservée comme je suis pour mon âge, et pensé n-née du Gouvernement, ce qui me permet de me donner mes petites aises.

M. le président : On a trouvé chez vous du linge marqué précisément aux initiales des personnes auxquelles le linge manquait.

La prévenue : Pourquoi qu'elles n'ont pas de soins ?... Est-ce que je suis faite pour ça.

M. le président : D'où provenait tout ce linge qu'on a trouvé chez vous ?

La prévenue : Je l'avais acheté au Temple, au marché St-Martin, partout... Quand j'ai des petites économies de pensionnée du Gouvernement, j'achète du linge... C'est ma caisse d'épargne à moi.

M. le président : Malheureusement le linge, je vous le répète, portait la marque des pratiques de la femme Ballard.

La prévenue : Vous m'avez interrompu, et je ne sais plus où j'en suis. J'ai encore à vous conter...

M. le président : C'est inutile ; assez-vous.

La prévenue : Mais puisque je vous dis que je suis pensionnée du gouvernement... On peut lui demander, au gouvernement, si la veuve Bonnaire est une brave femme !

Un garde républicain, placé près de la prévenue, la force à s'asseoir et lui dit de se taire.

La prévenue : Je vous en prie, mon cher ami, laissez-moi conter ma petite affaire à ces bons messieurs.

Avant que la prévenue ait pu renouer son chapelet, M. le président prononce un jugement qui la condamne à six mois d'emprisonnement.

La veuve Bonnaire jette les hauts cris, et tandis qu'on l'emmène, elle vocifère : « Mais je suis pensionnée du gouvernement ! Vous n'avez donc pas entendu que je suis pensionnée du gouvernement ? »

La chambre de discipline des commissaires-priseurs de Paris, par suite du renouvellement annuel qui vient d'avoir lieu, se trouve ainsi composée pour l'année 1849-1850 : MM. Genevoix, président ; Rolin, syndic ; Ansart, rapporteur ; Grandier, secrétaire ; Malard, trésorier ; Fournel, Trinquand, Bechard-dès-Sablons, Bouloze, Fournier, Gavet, Levaiguer, Lenormand de Villeneuve, Daupeley et Clérambault, membres de la chambre.

Le nommé Deis, fusilier démocrate-socialiste du 18^e léger, condamné, comme nous l'avons rapporté hier, par le 2^e Conseil de guerre à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire pour menaces et insultes envers ses supérieurs, n'a pas jugé à propos de se pourvoir en révision. Il a mieux aimé attendre qu'un allégement à sa peine lui fût accordé, ainsi que cela arrive souvent dans les cas d'insubordination. Il existe une décision ministérielle, due à M. le maréchal Soult, qui prescrit de suspendre l'exécution des jugements rendus dans des cas semblables. Le général de division fait un rapport, et le ministre de la guerre propose, s'il y a lieu, une commutation de peine.

Il en sera de même pour le condamné Deis, quoique démocrate et socialiste.

Lundi prochain, 28 mai, le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bonini, aura à juger le nommé François-Adolphe Guillaume, fusilier au 64^e régiment de ligne, accusé de menaces de mort envers le président de la République, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'avoir proféré publiquement, à Arpajon et à Longjumeau, des cris séditieux. Guillaume, partisan de Barbès, faisait de la propagande socialiste en déblatrant contre le gouvernement. Il avait mis à son schako un écriteau portant cette inscription : « Démocrate et socialiste. » Les paysans lui arrachèrent sa pancarte et l'obligèrent au plus vite à quitter leur pays.

M. le commandant Delattre portera la parole comme commissaire du gouvernement. M. Robert Duménil est chargé de la défense de l'accusé.

Les agents de la force publique viennent de faire une arrestation importante. En vertu d'un jugement rendu par contumace par le 1^{er} conseil de guerre, ils se sont emparés de la personne d'un sieur Henri-Victor Copreaux, ex-montagnard, ex-capitaine de la garde républicaine, condamné le 14 mars dernier à vingt ans de détention, comme coupable d'avoir pris une part active à l'insurrection de juin.

Un assassinat, suivi selon toute probabilité de suicide, a été commis cette nuit rue Beaubourg, entre une et deux heures. Le nommé B..., ouvrier habile, mais d'un caractère violent, vivait depuis plusieurs années avec une jeune femme, de laquelle il avait eu un enfant qui, subitement atteint du choléra, mourut au commencement de la semaine dernière. Depuis lors le caractère de B..., de gai et insouciant qu'il était, devint sombre et emporté. A différentes reprises, il eut des querelles violentes avec la jeune et malheureuse mère dont la douleur, les regrets, paraissaient exciter sa jalousie. Ces scènes se renouvelant enfin chaque jour, la vie commune devint impossible, et la femme Henry demanda qu'il y fût mis un terme par une séparation amiable.

Cette proposition fut agréée par B..., qui ne parut éprouver aucun remords, aucun regret à l'idée d'une séparation que sa brutalité seule motivait, et il fut convenu que demain dimanche chacun quitterait de son côté le domicile commun, dont le mobilier fut partagé à l'amiable.

Hier soir, la fille Henry et B... étaient rentrés séparément à deux heures environ de distance. La nuit était venue sans qu'aucun bruit indiquât aux voisins qu'il y eût entre eux la moindre altercation, le moindre reproche. Depuis longtemps la maison entière était plongée dans le sommeil, quand tout à coup la détonation successive de deux coups de pistolet mit tout le monde sur pied. En même temps la porte du logement de B... ve-

nait de s'ouvrir, et on vit cet homme descendre en courant et sans être vêtu l'escalier dont il ouvrit la porte pour s'élançer dans la rue.

Dans la chambre à coucher, où l'on pénétra, on trouva le cadavre inanimé et sanglant de la malheureuse fille Henry, dont la tête était horriblement fracassée, car les deux coups de pistolet que l'on avait entendus l'avaient atteinte à la tête. Au pied de son lit se trouvaient encore les vêtements de B..., son paletot, son gilet, son pantalon, et jusqu'à ses bottes.

Il paraîtrait que ce malheureux avait conçu le projet de se donner la mort à lui-même après avoir tué sa maîtresse, mais qu'ayant trop fortement chargé ses armes, le premier pistolet aurait éclaté, et qu'il aurait alors fait usage du second, qu'il s'était réservé pour lui-même. Eperdu alors, et sans se rendre compte de ses actions, il serait parti, sans autre vêtement que sa chemise, dans l'intention sans doute de se précipiter à la Seine.

Toutefois, dans ce quartier si populeux, où les arrivages des halles ne laissent en quelque sorte pas d'interrompre au mouvement, même la nuit, personne n'a signalé son passage. Toutes les recherches faites pour retrouver sa trace sont demeurées inutiles jusqu'à ce moment, bien que l'on ait poussé les investigations jusqu'à faire explorer le canal Saint-Martin et la Seine pour rechercher son cadavre.

Nous avons rendu compte, dans l'un de nos derniers numéros, d'un débat entre M. Basset, avoué à Troyes, et la veuve de M. Chevillot, son prédécesseur. M. Basset nous écrit pour nous affirmer « qu'il n'a point été commissaire du Gouvernement dans le département de l'Aube après février, ni mis en état d'arrestation ; » et il ajoute : « Je n'ai jamais eu l'honneur d'être ni incarcéré ni arrêté par les réacteurs blancs ni tricolores, quel qu'envis qu'ils en aient eue. »

Ces derniers mots pourraient indiquer que M. Basset n'a pas été sans jouer un rôle politique dans ces derniers temps. Nous nous bornerons à dire que nous n'avons été dans notre récit que l'écho des articulations de son adversaire. Ajoutons toutefois que l'avocat de M. Basset ayant parlé le premier, comme appelant, n'a point été admis, puisque la Cour interrompait l'avocat de M^{me} Chevillot, intimidée, à présenter une réplique, dans laquelle il eût pu rectifier l'exposé contre lequel M. Basset réclame auprès de nous.

Nous avons dit, dans un de nos derniers numéros, les circonstances assez singulières d'un vol commis au préjudice d'un tailleur de la rue de Richelieu. Nous devons dire que c'est par erreur que le nom de l'Estiminet de l'Univers a été mêlé aux détails de cette affaire.

Par arrêté de M. le président de la République, en date du 24 mai présent mois, M. Armand Lefebvre, ci-devant principal clerc de M^e Chapellier, a été nommé aux fonctions de notaire à Paris, en remplacement de M. Schneider, démissionnaire.

ETRANGER.

PRÉSENT (Turin), 22 mai. — La Cour de cassation a rendu hier sa sentence définitive sur le pourvoi du général Ramorino en ces termes :

« Statuant que le recours du lieutenant-général Gerolamo Ramorino, fils de don Jean, natif de Gènes, détenu en la citadelle de Turin, tendant à l'annulation de la sentence rendue le 3 du mois courant, par le Conseil de guerre, convoqué par ordre du général en chef des armées, par lequel il a été condamné à la peine de mort, pour avoir sciemment omis de faire prendre dans la matinée du 20 mars dernier, à la 5^e division militaire, dont il avait le commandement, une forte position à La Cava et dans les environs, à la gauche du P^e, comme il avait été prescrit par le général en chef de l'armée, en vertu d'un ordre écrit daté du 16 mars, à Alexandrie ; et pour s'être au contraire tenu avec la majeure partie de sa division sur la droite dudit fleuve, ce qui a facilité l'entrée à l'ennemi du côté de Pavie, et l'a mis en position de faire le plus grand mal à l'armée piémontaise, et pour avoir exposé l'armée à des dangers et compromis le bon résultat des opérations militaires que le général en chef se proposait d'exécuter. »

Après avoir entendu le rapport sur la procédure et sur le pourvoi par M. le conseiller Garibaldi, et les observations des avocats Brofferio, Sarano et Fracchini, défenseurs du réclamant, et les conclusions de M. Capo Bemaudi, avocat-général :

« Vu le quatrième paragraphe de la loi organique de la Cour de cassation, du 30 octobre 1847 ;

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article précité, les jugements des Tribunaux militaires, prononcés en temps de guerre, ne sont pas sujets à cassation ;

« Que l'expression « en temps de guerre » employée dans cet article n'exclut point pour son application le cas où une armistice a été conclu entre les parties belligérentes, et qu'on ne saurait admettre la distinction entre le temps de guerre et l'état de guerre ;

« Considérant que la convention intervenue le 26 mars dernier entre la Sardaigne et l'Autriche a le caractère d'un véritable armistice ;

« Par ces motifs,

« Rejette le recours dudit Gerolamo Ramorino, et le condamne aux dépens.

« Fait et prononcé en audience publique. Turin, le 21 mai 1849.

« Signé, GROMO, président ; GARBIGLIA, rapporteur ; MITZIATI, sous greffier. »

La sentence a été exécutée aujourd'hui à six heures du matin au Champ-de-Mars.

En descendant de voiture, Ramorino a traversé la place d'un pas ferme et très accéléré. Arrivé à l'endroit où il devait être exécuté, il s'approcha de l'officier qui était à la tête du détachement et le pria de le laisser commander le feu.

Après s'être incliné devant le prêtre, qui lui donna sa bénédiction, il fit un signe aux soldats, jeta son chapeau à terre, ouvrit sa poitrine et dit : « Soldats, soyez fidèles

à votre roi... Feu ! » Il reçut, debout et sans avoir les yeux bandés, six balles dans la poitrine.

ÉTATS-UNIS (New-York), 8 mai. — M. Tom Hands, l'un des chefs de bureau de la Trésorerie à Washington, avait été mis en jugement comme l'un des auteurs du vol des bijoux du gouvernement (car le gouvernement fédéral et républicain possède des bijoux). Le jury n'ayant pu se trouver d'accord, M. Tom Hands a été acquitté, et ce vol, montant à une somme énorme, restera impuni. Moins heureux sur un autre chef d'accusation, il a été déclaré coupable de soustractions commises dans le bureau des patentes ou brevets d'invention. Le défenseur de M. Tom Hands a élevé un moyen de forme et il a été sursis à l'arrêt sur l'application de la peine. M. Jim Webb, qui avait déposé comme témoin dans cette même affaire, s'est trouvé compromis par les dépositions de M. Stewart, secrétaire de la police de Washington, et de M. Vilkes, directeur de la Gazette de police. On l'a arrêté après l'audience, mais on a été obligé de le relâcher, parce que M. Jim Webb, qui avait déposé sous serment, comme témoin du gouvernement, c'est-à-dire, en qualité de dénonciateur, a invoqué le bénéfice de la loi.

Les prix pour Saint-Germain et Versailles, rive droite, ne sont pas augmentés le dimanche. — Abonnements, 1 franc.

Aujourd'hui dimanche jeu des grandes eaux à Saint-Cloud et fête à Nanterre, chemin de fer, rue Saint-Lazare.

Bourse de Paris du 26 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities including 5% bonds, 3% bonds, and shares of companies like Compagnie des Chemins de Fer.

Table titled 'FIN COURANT' showing prices for different types of bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing prices for railway stocks such as Saint-Germain, Versailles, Orléans, etc.

Variétés. — Bouffé joue ce soir pour la dernière fois le dimanche la Fille de l'Avare, Jobin et Nanette, par Hoffmann et Mlle Page; et la reprise de la Fille terrible, par Rébard et Mlle Flore, accompagnée joyeusement la plus belle création de ce grand comédien.

Aujourd'hui dimanche, spectacle des plus attrayants au théâtre Montansier. Les quatre nouveautés qui le composent sont jouées par l'élite de la troupe.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, au Château des Fleurs, grande fête musicale; chansonsnettes par M. Gozora, romances par M^{me} Bonvoust, et scènes comiques de Meyer. Illumination nouvelle en fleurs transparentes et grand feu d'artifice.

Avis aux familles. — Prix d'entrée, 1 fr.

Le dimanche devient décidément le jour de rendez-vous du public parisien sur les pelouses du Ranelagh. Aujourd'hui grand bal avec nouveaux intermèdes de l'Homme à la Poupée, par Valentin. Le café-restaurant du Ranelagh sera ouvert dès dix heures du matin.

SPECTACLES DU 27 MAI.

- List of theatre performances including Théâtre de la Nation, Théâtre de la République, Opéra-Comique, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Real estate listings under 'Ventes immobilières' and 'AUDIENCE DES CRIÉES', including properties at rue Traversière-Saint-Antoine and rue de la Chapelle Saint-Denis.

Real estate listings for 'MAISON RUE TRAVERSIÈRE-SAINTE ANTOINE', 'MAISON A LA CHAPELLE SAINT-DENIS', and 'MAISON B^e BEAUMARCHAIS'.

Real estate listings for 'MAISON SISE A PARIS, BOULEVARD BEAUMARCHAIS' and 'MAISON A LA CHAPELLE SAINT-DENIS'.

Real estate listing for 'MAISON A CHAVILLE' with detailed description of the property and contact information for M. Peert and Pousset.

L'INSTITUT MILITAIRE (4^e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

INTÉRIEUR DE FAMILLE pour les personnes qui aiment le bon air et n'être pas éloignées de Paris. Charmant pavillon entre cour et jardin, sur la belle avenue de Saint-Cloud, 27, à côté de l'Hippodrome.

L'ANGLAIS VAND MAÏTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 41, rue Ventadour. 2^e édit. Prix : 3 fr.

30 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2232)

ANNONCES dans les journaux des départements. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

20 c. 100 enveloppes glacées. 120 feuilles papier à lettres extra-fin glacé, 50, 75, 80 et 100; pap. écolier, 3 f. la rame. R. JOQUEL, 6. (2300)

DENTS ET DENTIERS PERRIN. solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. La prononciation et la mastication sont garanties, quel que soit le nombre des dents artificielles. BEAUTÉ ET UTILITÉ, durée garantie par écrit. Embaument et guérison certaine des maux de dents et de la carie par

L'EAU PERRIN; prix du flacon : 40 fr. — Rue Saint-Honoré, 335 bis. (Affranchir.)

L'EAU ROGERS POUR EMBAUIMER SES DENTS soi-même, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) M^{me} DESSER, r. du Coq-St-Ho-

noré, 13, au 1^{er}, teint les cheveux chez elle et à domicile. (2190)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL. Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements. (2289)

MAISON DE SANTÉ, R. N.-D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCIPION PINEL, ex-méd. de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

VACCIN DU CHOLÉRA. CIGARINES PERSANES DE MENTHE. En Perse, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les Cigarines de menthe, comme on se préserve de la petite vérole en France par le vaccin. On les aspire comme les cigaretttes Raspail; elles ont le goût le plus agréable. Un Persan vient d'en établir le dépôt chez M. MERCY, rue N.-D.-des-Victoires, 40. — Prix : 1 fr. la douzaine; 7 fr. le cent.

CLASSEUR PORTATIF admis à l'exposition de 1849, indispensable à toutes les personnes qui désirent mettre en ordre leurs papiers, factures, correspondances, etc. — Papeterie DONVILLE, 6, rue des Fossés-Montmartre. Prix : 3, 4 et 5 fr. Env. un mandat. (Affr.) (2280)

4, RUE DES 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygienne. *Cotton et Cie*

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIENIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS, ETC. Lorsque l'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIENIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il prévient les rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS. Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce VINAIGRE raffermi les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il rafraîchit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents,

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION Autorisée par le Gov. au profit des Associations des Artistes. 5000 lots gagnants. Prix du gros lot, 70,000 fr. — Chaque billet a droit à une Gravure ou à un verre de Moscou. Exposition permanente, Bazar Bonne Nouvelle.

RATELIERS Masticateurs

S'adaptant parfaitement dans la bouche sans LIENS ni LIGATURES, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les aliments les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée: CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, indispensable à toutes les personnes qui portent des dents sur crochets et à celles qui sont affectées de carie dentaire, par **GEORGES FATHET**, inventeur et seul possesseur de l'EAU et du **EXTRAIT FATHET**, pour guérir et embaumer les dents soi-même; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'obturation par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. — 10 fr. le flacon. — En vente chez tous les libraires: **Traité complet de prothèse dentaire** (prix: 5 fr.), ouvrage utile et indispensable aux médecins, dentistes, savans, littérateurs et aux gens du monde; beau volume in-8° avec planches illustrées, avec portrait de l'auteur. — Affr. avec mandat sur la poste, **363, RUE SAINT-HONORÉ.** (2341)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS:

Charbon 1 ^{er} qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1 ^{er} qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Greunille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ, 15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

COPAHINE-MEGE

Sous la forme d'un bonbon, elle contient tous les principes actifs du copahu; c'est la seule qui guérissent en une moyenne de six jours les écoulements anciens et nouveaux, sans nausées, coliques ni débâtements d'estomac. — Fabrique, à Passy, près Paris, rue de la Tour, 54, où les demandes doivent être adressées à M. JOZEAU, pharmacien, seul propriétaire et préparateur de ce médicament. A Londres, 49, Hay-Market. — Dépôt général, à la Pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. (2205)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre.

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

SOCIÉTÉ DES VASES AÉROFUGES

42, r. Paradis-Poissonnière, FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même Eau de Seltz, Limonade, Soda-Water, Vins mousseux, et toute espèce de Boissons gazeuses. ÉLEGANCE, ÉCONOMIE, SIMPLICITÉ, AGREMENT, UTILITÉ, HYGIÈNE. Même Maison boulevard Poissonnière, 23. (2285)

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE et PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur **C^H ALBERT** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de chimie et de botanique, licencié de médecine, titulaire et récompensé nationalement.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 28 mai 1849. Consistant en table, buffet, étagère, bibliothèque, etc. Au comptant. (9492) En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 28 mai 1849. Consistant en table, chaises, poêle, commode, guéridon, glaces, fauteuils, rideaux et autres objets. Au comptant. (9193)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1849, enregistré, il a été formé, entre M. Pierre-Fulgence GIRARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 4, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, et qui, par cela seul, seraient censés adhérer aux statuts de la société, une société en nom collectif, à l'égard de M. GIRARD, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions. La société a pour but un établissement dans la Californie, le commerce d'échange avec les colons, la recherche de métaux et les concessions de terrains et de mines. Elle prend le titre d'Espérance, société commerciale de la Californie. La raison sociale est GIRARD et C^e. Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue St-Marcel, 20. La durée de la société est de quinze années, à partir du jour de sa constitution. Elle ne sera définitivement formée que lorsque le quart des actions auront été souscrites. Le fonds social se compose de la somme de 5 millions de francs, divisés en vingt-cinq mille actions de 200 fr. chacune. Les actions sont nominatives ou au porteur, et numérotées de une à vingt-cinq mille.

M. Girard sera seul gérant et aura seul la signature sociale. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant autre acte reçu par ledit M^e Foucher et son collègue, le 16 mai 1849, enregistré, il a été formé, entre M. Girard, dénommé en l'acte dont l'extrait précède, et M. Charles-Henri CHRISTOPHE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 52, et les autres porteurs d'actions, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 juillet 1845, enregistré, et ayant pour objet l'exploitation des procédés de dorure et d'argenture, et autres applications électro-chimiques de MM. Ruolz et Elkington, continue d'exister entre lesdits intéressés, sur les nouveaux statuts faisant l'objet dudit

ERRATUM.

Dans l'insertion qui a annoncé hier la formation de la société OZOUF POINSET, et C^e, on a oublié d'indiquer la date de l'acte par lequel M. BOURG a été déclaré faire partie de cette société, et devenir associé en nom collectif. Cet acte est du 16 mai 1849 et a été enregistré à Paris le 19 mai, folio 5, recto, case 8, par d'Armengau, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droit.

Signé: OZOUF, POINSET, DOBRO. (451)

D'un acte reçu par M^e Angot et son collègue, notaires à Paris, le 14 mai 1849, enregistré, il appert: que la société en nom collectif, formée entre M. Charles-Henri CHRISTOPHE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 52, et les autres porteurs d'actions, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 juillet 1845, enregistré, et ayant pour objet l'exploitation des procédés de dorure et d'argenture, et autres applications électro-chimiques de MM. Ruolz et Elkington, continue d'exister entre lesdits intéressés, sur les nouveaux statuts faisant l'objet dudit

Étude de M. Aug. Fréville, avocat, agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

De l'extrait d'une délibération prise par la présomption des actionnaires de la compagnie des bocks d'Abnon, réunis en assemblée générale régulièrement constituée, rue Rougemont, 7, le 21 mai 1849, enregistré à Paris, le 21 du même mois, f^o 8, r^o c. 9, par de Lestang, qui a perçu 9 fr. 50 c., il appert: 1^o Que l'assemblée, à l'unanimité, a prononcé la dissolution de la société des Bocks d'Abnon, connue sous la raison sociale de la compagnie des Bocks d'Abnon, et que le siège social est à Paris, rue Rougemont, 7, le siège d'exploitation à Abnon-sur-Seine, constituée suivant acte reçu par M^e Potier, notaire à Paris, le 31 décembre 1845, et 2^o Que l'assemblée a nommé liquidateurs MM. Chollet et Rousse, et a décidé que les affaires de la liquidation seraient administrées sous la raison sociale de la compagnie des Bocks d'Abnon, et que l'assemblée a également nommé M. Godefroy, comme liquidateur ad joint, en décidant toutefois que l'assistance du liquidateur adjoint serait nécessaire, notamment pour la vente de l'immeuble Liebau, et les actes relatifs au baux; 3^o Qu'enfin, l'assemblée a décidé que la liquidation serait terminée dans le délai d'un an, à compter de ce jour; 4^o Enfin, que l'assemblée a donné tous pouvoirs à M. Rousse pour publier et faire enregistrer, conformément à la loi, la délibération, et signer tous les extraits.

Pour extrait: A. FRÉVILLE. (448)

D'un acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 22 mai 1849, contenant acte notarié entre Mme Anne-Marie-Marguerite ROSLET, sans profession, veuve de M. Jean DAU, et son vivant bijoutier, demeurant à Belleville, rue de Courtille, 27, et tous ceux qui adhèrent aux

Étude de M. Aug. Fréville, avocat, agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

statuts de ladite société, en soussigné des actions de ladite société. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Mme veuve Dau et M. Dau s'associent pour l'exploitation du fonds de bijouterie que M. Dau père possédait, de son vivant, situé à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National. Art. 2. Cette société est en nom collectif. Art. 3. La raison sociale sera: DAU et fils. Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National, dans les lieux où s'exploitait ledit fonds de bijouterie. Art. 5. La société remontera, quant à ses effets, au 1^{er} janvier 1849. Elle est contractée pour huit années, à partir dudit jour. Art. 6. Mme Dau apporte en société tous les meubles, effets mobiliers, marchandises et achalandage composant le fonds de bijouterie qui dépendait de son mari, et de la succession de celui-ci, et dont l'estimation contenue dans l'inventaire fait après le décès de M. Dau père, par M^e Dessaignes, notaire soussigné et son collègue, en date au commencement du 19 janvier 1849, s'élève à 158,699 fr., et les loyers à recevoir payés pour location des lieux, galeries de Valois, 137 et 144, de 2,336 francs. Ledit apport est d'une somme de 57,708 fr. 91 c. due à divers et dont Mme Dau rest^e exclusivement chargée, ainsi que du paiement des intérêts. Art. 7. M. Dau apporte en société une somme de 35,000 fr. 08 c., qui se trouve versée dans la caisse de la société; il apporte en outre son industrie et s'oblige de consacrer exclusivement à la société son temps et ses soins. Art. 8. Mme veuve Dau et M. Dau auront chacun la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, effets, et généralement tous engagements, exprimés ou souscrits, par lesquels ils s'obligent, ne seront valables que si, fait n'a été, les sceux seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 14 du Code de commerce, nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N^o 633 du gr.).

Art. 9. Le jour fixé pour la fin de la société, elle sera dissoute de plein droit; cette dissolution aura lieu également de plein droit dans les trois cas suivants: 1^o celui du décès de Mme Dau; 2^o celui de sa retraite volontaire signifiée à son associé six mois avant l'expiration de l'année sociale dans laquelle l'avertissement serait donné; 3^o celui du mariage de M. Dau, et à l'expiration de l'année sociale dans laquelle le mariage aurait lieu. Enfin, la société sera encore dissoute par le décès de M. Dau.

Signé: DESSAIGNES. (449)

Par cet acte sous seing privé, en date du 14 mai, enregistré à Paris, le 24 du dit mois, une société a été formée entre Jean GROSSET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, 5, d'une part; Louis-Henri (CHEREAULT), architecte, demeurant à Belleville, rue de Courtille, 27, et tous ceux qui adhèrent aux

Étude de M. Aug. Fréville, avocat, agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

statuts de ladite société, en soussigné des actions de ladite société. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Mme veuve Dau et M. Dau s'associent pour l'exploitation du fonds de bijouterie que M. Dau père possédait, de son vivant, situé à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National. Art. 2. Cette société est en nom collectif. Art. 3. La raison sociale sera: DAU et fils. Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National, dans les lieux où s'exploitait ledit fonds de bijouterie. Art. 5. La société remontera, quant à ses effets, au 1^{er} janvier 1849. Elle est contractée pour huit années, à partir dudit jour. Art. 6. Mme Dau apporte en société tous les meubles, effets mobiliers, marchandises et achalandage composant le fonds de bijouterie qui dépendait de son mari, et de la succession de celui-ci, et dont l'estimation contenue dans l'inventaire fait après le décès de M. Dau père, par M^e Dessaignes, notaire soussigné et son collègue, en date au commencement du 19 janvier 1849, s'élève à 158,699 fr., et les loyers à recevoir payés pour location des lieux, galeries de Valois, 137 et 144, de 2,336 francs. Ledit apport est d'une somme de 57,708 fr. 91 c. due à divers et dont Mme Dau rest^e exclusivement chargée, ainsi que du paiement des intérêts. Art. 7. M. Dau apporte en société une somme de 35,000 fr. 08 c., qui se trouve versée dans la caisse de la société; il apporte en outre son industrie et s'oblige de consacrer exclusivement à la société son temps et ses soins. Art. 8. Mme veuve Dau et M. Dau auront chacun la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, effets, et généralement tous engagements, exprimés ou souscrits, par lesquels ils s'obligent, ne seront valables que si, fait n'a été, les sceux seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 14 du Code de commerce, nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N^o 633 du gr.).

Art. 9. Le jour fixé pour la fin de la société, elle sera dissoute de plein droit; cette dissolution aura lieu également de plein droit dans les trois cas suivants: 1^o celui du décès de Mme Dau; 2^o celui de sa retraite volontaire signifiée à son associé six mois avant l'expiration de l'année sociale dans laquelle l'avertissement serait donné; 3^o celui du mariage de M. Dau, et à l'expiration de l'année sociale dans laquelle le mariage aurait lieu. Enfin, la société sera encore dissoute par le décès de M. Dau.

Signé: DESSAIGNES. (449)

Par cet acte sous seing privé, en date du 14 mai, enregistré à Paris, le 24 du dit mois, une société a été formée entre Jean GROSSET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, 5, d'une part; Louis-Henri (CHEREAULT), architecte, demeurant à Belleville, rue de Courtille, 27, et tous ceux qui adhèrent aux

Étude de M. Aug. Fréville, avocat, agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

statuts de ladite société, en soussigné des actions de ladite société. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Mme veuve Dau et M. Dau s'associent pour l'exploitation du fonds de bijouterie que M. Dau père possédait, de son vivant, situé à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National. Art. 2. Cette société est en nom collectif. Art. 3. La raison sociale sera: DAU et fils. Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National, dans les lieux où s'exploitait ledit fonds de bijouterie. Art. 5. La société remontera, quant à ses effets, au 1^{er} janvier 1849. Elle est contractée pour huit années, à partir dudit jour. Art. 6. Mme Dau apporte en société tous les meubles, effets mobiliers, marchandises et achalandage composant le fonds de bijouterie qui dépendait de son mari, et de la succession de celui-ci, et dont l'estimation contenue dans l'inventaire fait après le décès de M. Dau père, par M^e Dessaignes, notaire soussigné et son collègue, en date au commencement du 19 janvier 1849, s'élève à 158,699 fr., et les loyers à recevoir payés pour location des lieux, galeries de Valois, 137 et 144, de 2,336 francs. Ledit apport est d'une somme de 57,708 fr. 91 c. due à divers et dont Mme Dau rest^e exclusivement chargée, ainsi que du paiement des intérêts. Art. 7. M. Dau apporte en société une somme de 35,000 fr. 08 c., qui se trouve versée dans la caisse de la société; il apporte en outre son industrie et s'oblige de consacrer exclusivement à la société son temps et ses soins. Art. 8. Mme veuve Dau et M. Dau auront chacun la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, effets, et généralement tous engagements, exprimés ou souscrits, par lesquels ils s'obligent, ne seront valables que si, fait n'a été, les sceux seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 14 du Code de commerce, nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N^o 633 du gr.).

Art. 9. Le jour fixé pour la fin de la société, elle sera dissoute de plein droit; cette dissolution aura lieu également de plein droit dans les trois cas suivants: 1^o celui du décès de Mme Dau; 2^o celui de sa retraite volontaire signifiée à son associé six mois avant l'expiration de l'année sociale dans laquelle l'avertissement serait donné; 3^o celui du mariage de M. Dau, et à l'expiration de l'année sociale dans laquelle le mariage aurait lieu. Enfin, la société sera encore dissoute par le décès de M. Dau.

Signé: DESSAIGNES. (449)

Par cet acte sous seing privé, en date du 14 mai, enregistré à Paris, le 24 du dit mois, une société a été formée entre Jean GROSSET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, 5, d'une part; Louis-Henri (CHEREAULT), architecte, demeurant à Belleville, rue de Courtille, 27, et tous ceux qui adhèrent aux

Étude de M. Aug. Fréville, avocat, agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

statuts de ladite société, en soussigné des actions de ladite société. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Mme veuve Dau et M. Dau s'associent pour l'exploitation du fonds de bijouterie que M. Dau père possédait, de son vivant, situé à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National. Art. 2. Cette société est en nom collectif. Art. 3. La raison sociale sera: DAU et fils. Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, galerie de Valois, 144, au Palais-National, dans les lieux où s'exploitait ledit fonds de bijouterie. Art. 5. La société remontera, quant à ses effets, au 1^{er} janvier 1849. Elle est contractée pour huit années, à partir dudit jour. Art. 6. Mme Dau apporte en société tous les meubles, effets mobiliers, marchandises et achalandage composant le fonds de bijouterie qui dépendait de son mari, et de la succession de celui-ci, et dont l'estimation contenue dans l'inventaire fait après le décès de M. Dau père, par M^e Dessaignes, notaire soussigné et son collègue, en date au commencement du 19 janvier 1849, s'élève à 158,699 fr., et les loyers à recevoir payés pour location des lieux, galeries de Valois, 137 et 144, de 2,336 francs. Ledit apport est d'une somme de 57,708 fr. 91 c. due à divers et dont Mme Dau rest^e exclusivement chargée, ainsi que du paiement des intérêts. Art. 7. M. Dau apporte en société une somme de 35,000 fr. 08 c., qui se trouve versée dans la caisse de la société; il apporte en outre son industrie et s'oblige de consacrer exclusivement à la société son temps et ses soins. Art. 8. Mme veuve Dau et M. Dau auront chacun la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, effets, et généralement tous engagements, exprimés ou souscrits, par lesquels ils s'obligent, ne seront valables que si, fait n'a été, les sceux seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 14 du Code de commerce, nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N^o 633 du gr.).

Art. 9. Le jour fixé pour la fin de la société, elle sera dissoute de plein droit; cette dissolution aura lieu également de plein droit dans les trois cas suivants: 1^o celui du décès de Mme Dau; 2^o celui de sa retraite volontaire signifiée à son associé six mois avant l'expiration de l'année sociale dans laquelle l'avertissement serait donné; 3^o celui du mariage de M. Dau, et à l'expiration de l'année sociale dans laquelle le mariage aurait lieu. Enfin, la société sera encore dissoute par le décès de M. Dau.

Signé: DESSAIGNES. (449)

Par cet acte sous seing privé, en date du 14 mai, enregistré à Paris, le 24 du dit mois, une société a été formée entre Jean GROSSET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, 5, d'une part; Louis-Henri (CHEREAULT), architecte, demeurant à Belleville, rue de Courtille, 27, et tous ceux qui adhèrent aux